# MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES – DIVERS 2018/2019

FFBB

# SOMMAIRE

1. Couleurs de licence
2. Défaut de statut CF / PN – Sanctions
3. Cas particulier visant les mutations à caractère exceptionnel
4. Contrôle de la pratique
5. CCG et CAS

# 1. Couleurs de licence

## Rappel: Définitions des couleurs de licence actées lors du BF du 12 janvier 2018

| | |
|---|---|
| **Blanc** | Joueur mineur |
| **Vert** (JFL) | Joueur ayant :<br>**- 4 ans de licence FFBB entre 12 et 21 ans** OU<br>- exclusivement licencié en France et n'ayant pas évolué au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France |
| **Jaune** (JNFL) | Joueur ne répondant pas aux critères ci-dessus |
| **Orange** (JNFL extra-communautaire) | Joueur ressortissant d'un pays sans accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critère de formation locale |

# 1. Couleurs de licence

## Critère « exclusivement licencié en France »

Difficulté = les joueurs et joueuses partant notamment aux USA en High School ou en université ne sont plus formés en France mais ne sont pour autant pas licenciés aux USA

Renforcement du critère « exclusivement licencié en France **ou ayant été exclusivement licencié auprès de la FFBB et n'ayant pas évolué au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France** »

Mise en place d'un contrôle effectif sur l'hypothèse d'une interruption de prise de licence en France

Acceptation

**Proposition** : Tout joueur, entre 18 et 21 ans, qui ne reprendra pas de licence pendant une saison au sein de la FFBB et qui ne justifiera pas de 4 ans de licence entre 12 et 18 ans sera JAUNE ou ORANGE et devra apporter la preuve de l'absence d'évolution au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France

# 1. Couleurs de licence

## Dispositions transitoires et règles de bascules informatiques

| Couleur 2017/18 | Couleur avec nouvelles règles | Nombre |
|---|---|---|
| **Vert** | Vert | 172 201 |
| | Jaune | 60 |
| **Jaune** | Vert | 124 |
| | Jaune | 1 312 |
| | Orange | 93 |
| **Orange** | Vert | 250 |
| | Jaune | 331 |
| | Orange | 51 |
| **Rouge** | Vert | 97 |
| | Jaune | 1 093 |
| | Orange | 473 |

- **Propositions :**
- Les joueurs titulaires d'une licence de couleur verte lors de la saison 2017/2018 conserveront ce statut pour l'avenir
- Situation des BC devant majeurs :
  - BC justifiant de 4 ans de licence FFBB entre 12 et 18 ans = VT
  - BC ne justifiant pas de 4 ans de licence FFBB entre 12 et 18 ans = Jaune ou Orange

Acceptation

# 1. Couleurs de licence

## Licences jaunes et niveau de participation

**Objectifs**: mettre en valeur la **formation** française et privilégier la **participation des JFL** aux divisions CF / PN

**Moyen** : Imposer un droit financier complémentaire à tous les Joueurs non Formés Localement évoluant en CF / PN

- Propositions:
  1. Création d'un nouveau numéro identitaire « JN » pour distinguer les JAUNE CF / PN des JAUNE évoluant dans les autres divisions
  2. Confier la qualification des JN à la FFBB exclusivement
  3. Prévoir des tarifs distincts pour les JN (JNFL Europe et COTONOU) et pour les ON (JNFL hors EUROPE et COTONOU)
  4. Aligner la PréNationale à la N3 quant aux droits complémentaires
  5. Prévoir des blocages dans FBI pour ces qualifications

Acceptation

# 2. Défaut de statut CF / PN

## Art. 432.3.2 des Règlements Généraux

## Art. 2.3.1 et Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux

<table>
<tr><th></th><th>Principe</th><th>Sanction</th><th>Application</th></tr>
<tr><td>Saison 2017/2018</td><td rowspan="3">Les joueurs souhaitant évoluer au sein des divisions CF / PN doivent justifier du statut CF / PN et ainsi avoir signer la charte d’engagements</td><td>Perte par pénalité de la rencontre pour laquelle un joueur ne disposant pas du statut CF / PN est inscrit sur la FDM</td><td>« Tolérance » jusqu’au 30 novembre en raison de la mise en place de cette nouvelle règlementation</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Saison 2018/2019</td><td>Proposer une gradation des sanctions :</td><td rowspan="2">Application dès la 1ère journée de championnat par la CFC</td></tr>
<tr><td>• 1ère infraction pour une équipe = pénalité financière de 200 € par manquement (= par joueurs)<br>• 2ème infraction et pour toute infraction supplémentaire pour cette même équipe = ouverture d’un dossier disciplinaire</td></tr>
</table>

Acceptation

# 3. Cas particulier visant les mutations à caractère exceptionnel

## Art. 410 – Attribution des types de licence et mutation à caractère exceptionnel
## Spécificité pour les U17 et moins

| | Condition de la mutation à caractère exceptionnel | Cas particulier | Type de licence attribuée en l'absence de déménagement |
|---|---|---|---|
| **Saison 2017/2018** | Changement de domicile = critère premier pour bénéficier d'une mutation à caractère exceptionnel | Aucun | Du 1er juin au 30 juin = JC1 |
| | | | Du 1er juillet au 30 novembre = JC2 |
| | | | Après le 30 novembre = impossible de muter |
| **Saison 2018/2019** | | **Proposition** d'une adaptation pour les licenciés **U17 et moins** : **Sous réserve de l'accord exprès du club quitté, possibilité de déroger à la condition du changement de domicile** | Du 1er juin au 30 juin = JC1 |
| | | | Du 1er juillet au 30 novembre = JC2 |
| | | | **Du 1er décembre au 29 février pour les U17 et moins uniquement = JC2** |

Acceptation

# 4. Contrôle de la pratique

## Redressement Judiciaire (RJ) et Rétrogradation Administrative

Art. 704.4.1 : Quels organes sont compétents pour rétrograder et décider du niveau d'engagement des équipes?

Saison 2017/2018

| | CCG |
|---|---|
| Toutes divisions | x |

Saison 2018/2019

| | CCG | LR | CD |
|---|---|---|---|
| Championnat de France | x | | |
| PréNationale | x | | |
| Région (hors PN) | | x | |
| Département | | | x |

Acceptation

## Liquidation Judiciaire (LJ)

Art. 704.4.3 : Constat de la déchéance des droits sportifs et administratifs en cas de LJ

Saison 2017/2018

| | CCG |
|---|---|
| Toutes divisions | x |

Saison 2018/2019

| | BF | CFJ |
|---|---|---|
| Championnat de France | x | |
| PréNationale | x | |
| Autres divisions | | x |

Acceptation

# 4. Contrôle de la pratique

## CCG - Avantages financiers des joueurs évoluant dans les divisions inférieures à la NM2/LF2

Art. 728 :

- Principe: Interdiction de rémunération dans les divisions inférieures à la NM2 et la LF2.
- Une exception: les joueurs possédant un contrat enregistré dans les divisions relevant du Haut-Niveau Fédéral (= les JIG) peuvent régulièrement participer aux rencontres des divisions inférieures à la NM2 et la LF2

→ Actualiser cette disposition au regard de la réglementation des JIG

→ Harmoniser les articles 728 et 434.5 *(lequel prévoit l'interdiction de faire participer avec l'équipe 2, les joueurs ayant un contrat de sportif professionnel, à l'exception des joueurs des équipes réserves de PRO B)*

→ Rappeler qu'un joueur non « brûlé » en équipe 1 ne peut participer qu'aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure (art. 434)

Acceptation

# 5. CCG et CAS

## Loi du 1er mars 2017 prévoit un lien étroit entre les deux commissions

- Interactions étroites entre la CCG et la CAS; tout en respectant le champ de compétences et l'expertise de chacune.

- Prévoir et sécuriser la compétence de la CCG sur le contrôle financier des Agents Sportifs:
  - Possibilité de convoquer les agents sportifs;
  - Possibilité de saisir la CAS;

- Prévoir la sollicitation de la CCG par la CAS à la des éléments financiers relatifs aux Agents Sportifs:
  - la CCG produit son expertise financière
  - La CAS demeure l'organe prenant la décision

# 5. CCG et CAS

## Elargissement des interactions possibles entre les Commissions

- Publics visés par chaque commission
- Actions de chaque commission
- Décisions des commissions
- Saisine des autres commissions

cf. schéma

FFBB

FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE
BASKETBALL

117 RUE DU CHÂTEAU DES RENTIERS - 75013 PARIS
T 01 53 94 25 00 - F 01 53 94 26 80